DIMANCHE 5 AOUT 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6892

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Action en réintégrande; voie de fait; conclusions prétendues modificatives. — Séparation de corps; preuve; non-pertinence des faits. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Gouvernement étranger; obligations; droit de mutation. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Demande à fin de nomination d'un conseil judiciaire à une femme octogénaire; matrimoniomanie; prodigalité; convocation et composition du conseil de famille. — *Cour d'appel de Lyon* (2e ch.) : Office ministériel; association; société illicite; liquidation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : Journaux; droit de poste; transport; contravention; marchand de journaux. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : La destruction des rats-de-cave; un journal et une bouteille de Bordeaux pour 35 centimes; l'ancien colonel des volontaires de la Charte; défaut de dépôt d'un journal. — Pavage de la ville de Paris; adjudication du deuxième lot; prévention de détournement; acquittement. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Monomanie incendiaire. — *Tribunal correctionnel de Rodez* : Affaire du sieur Caussanel, candidat démocrate-socialiste, ancien président du club des Cordeliers, à Villefranche, contre le gérant de *l'Echo de l'Aveyron*. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Propagande socialiste; cris séditieux; vol et vente de munitions de guerre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Fabriques d'église; acte de révocation; pourvoi par la voie contentieuse; non-recevabilité du recours; observations.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance a duré deux heures à peine et n'a présenté que fort peu d'intérêt. L'ordre du jour ne mentionnait qu'un seul projet susceptible de discussion, le projet relatif à l'Ecole d'administration. Mais avant que le débat s'engageât, M. Dumas, rapporteur, est venu déclarer que les nombreux amendemens présentés par différens membres de l'Assemblée avaient mis la Commission dans la nécessité de revoir son premier travail et l'avaient même engagée à y apporter de notables modifications. Il a donc demandé que la discussion fût renvoyée à mardi. Ce renvoi a été ordonné sans contestation.

Le seul fait important de la séance a été le dépôt par M. le ministre des finances d'un projet de loi sur l'impôt des boissons. On sait que, dans les derniers jours de sa session, l'Assemblée constituante avait décrété que l'impôt sur les boissons serait supprimé à partir du 1er janvier 1850, et enjoint au ministre des finances d'aviser aux moyens de remplacer cet impôt sans nuire aux intérêts du Trésor. C'étaient donc cent millions qu'il fallait demander à un nouvel impôt. M. le ministre des finances a déclaré aujourd'hui que malgré tous ses efforts pour arriver à une combinaison satisfaisante et productive, il n'avait pu y parvenir. Cependant le gouffre du déficit se creuse de plus en plus; il faut aviser, sous peine pour la France, de manquer à ses engagemens. M. le ministre des finances propose donc, quoiqu'à regret, de maintenir l'impôt sur les boissons. Seulement il reconnaît qu'il est possible de faire subir quelques modifications au mode de perception, et d'apporter aussi certains changemens dans les règles et dans les tarifs. Aller plus loin, quant à présent, dit-il, ce serait un acte d'une haute imprudence et qui pourrait entraîner pour l'avenir et l'honneur du pays les plus graves conséquences.

La lecture de ce projet a été écoutée sans donner lieu ni d'un côté ni de l'autre à aucune marque d'approbation ou d'improbation. Seulement un débat assez vif s'est élevé sur le point de savoir si son examen serait renvoyé à la commission des finances ou à une commission spéciale. Aux termes de l'art. 24 du règlement, le renvoi à la commission des finances était de droit, sauf décision contraire. Il existait d'ailleurs deux raisons déterminantes pour adopter ce mode d'examen; la première, c'est que le projet est urgent et que la commission des finances, qui ne jouit pas, comme on le sait, du bénéfice de la prorogation, sera à même, pendant les loisirs que lui laissera l'absence de séances publiques, d'en faire immédiatement l'objet de ses études; la seconde raison, c'est qu'il est convenable et utile, comme le disait M. Passy, dans l'intérêt du parfait équilibre des recettes et des dépenses, que tous les travaux en matière de finances soient centralisés. Or, le centre de ces travaux c'est la commission des finances. C'est en ce sens que l'Assemblée a prononcé.

Le reste de la séance a été consacré à des dépôts de rapports. Au nombre des rapports déposés on a remarqué celui relatif à la demande en autorisation de poursuites dirigée par M. le procureur-général près la Cour de Besançon contre MM. Richardet et Sommier, prévenus de discours séditieux et de délits de presse. Le rapport conclut à l'autorisation.

Le scrutin ouvert pour la nomination d'un conseiller d'Etat a produit un résultat définitif. M. Gauthier de Rumilly a été nommé par 238 voix contre 204 données à M. Gaussin de Perceval.

A lundi les interpellations de M. Arnaud (de l'Ariége) sur les affaires d'Italie.

Voici le texte de l'exposé des motifs du projet tendant à accorder, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 2,000 fr. à M. Jean-Baptiste-François Adam, père de M. Paul-Louis Adam, ancien procureur de la République, tué à Lodève :

Messieurs,

M. Paul-Louis Adam, procureur de la République à Lodève, est mort assassiné, victime de son zèle et de son attachement à ses devoirs. Le 19 mai 1849, après avoir pris des mesures pour assurer le maintien de la tranquillité publique, qu'avaient essayé de troubler quelques ouvriers de la ville, il regagnait son domicile, lorsqu'il fut atteint d'un coup de feu. Il était onze heures du soir; les personnes qui accoururent à son secours ne relevèrent qu'un cadavre. L'assassin prit la fuite, et les investigations de la justice, quoique commencées et continuées jusqu'à ce jour avec le plus grand soin, ne l'ont pas encore fait connaître.

L'instruction a démontré toutefois qu'il s'agissait d'un crime politique. Les rassemblemens séditieux qui s'étaient formés une heure avant ce fatal événement et qui furent dissipés par les ordres de M. Adam, les projets de vengeance que sa fermeté avait inspirés aux ennemis de l'ordre et des lois, enfin les rapports transmis par l'autorité judiciaire et administrative ne permettent pas de douter que cette mort si prématurée et si funeste ne doive être attribuée aux fureurs et à la violence des partis.

Ce jeune magistrat, si recommandable par ses qualités privées, son instruction et son courage civil, a laissé ses père et mère presque dans l'indigence; tous les deux avaient épuisé leurs faibles ressources pour donner à leurs enfans une éducation honnête et solide; ceux qui ont survécu à leur frère sont hors d'état de subvenir à des besoins que l'âge et les infirmités ont augmentés. Paul-Louis Adam devait être le soutien de ses parens. Cette assistance leur manque aujourd'hui avec le fils qu'ils pleurent et qui a succombé pour la défense des lois et de la société.

Le Gouvernement vient donc, Messieurs, vous prier de venir en aide à ces deux vieillards. C'est une dette que le pays a contractée envers le magistrat qui a si dignement accompli son devoir. Déjà vous avez voté des pensions pour les veuves des militaires tués en combattant l'émeute; vous accorderez les mêmes secours aux père et mère d'un magistrat assassiné par les fauteurs de l'anarchie, au moment où il venait d'arrêter leurs coupables tentatives. Le courage civil et le courage militaire ont un droit égal à la reconnaissance du pays.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Suite du Bulletin du 1er août.

ACTION EN RÉINTÉGRANDE. — VOIE DE FAIT. — CONCLUSIONS PRÉTENDUES MODIFICATIVES.

En matière de réintégrande, le juge n'a point à s'enquérir du caractère de la possession et à rechercher si elle est de nature à faire acquérir la prescription; il n'est tenu que de s'assurer si le demandeur en réintégrande était en possession de fait au moment où il a été dépossédé violemment. Peu importe que le défendeur, soutenant que le terrain sur lequel il a exercé la voie de fait est un terrain communal, le demandeur ait répondu que telle n'était pas la nature du terrain, le juge n'a pas d'enquête à faire sur ce point; car le débat n'a pas changé de caractère par le système de défense qu'il a plu à l'auteur de la violence d'adopter, et auquel le demandeur en réintégrande a cru devoir répondre. L'action est restée ce qu'elle était originairement; c'est toujours d'une question de réintégrande que le juge est demeuré saisi, et sur laquelle il ne peut se dispenser de statuer, sous le prétexte imaginaire d'une modification dans la demande. Juger le contraire, c'est violer l'article 2060 du Code civil, et faussement appliquer l'article 23 du Code de procédure.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général, plaidant Me Ledien, du pourvoi du sieur Damareau.

SÉPARATION DE CORPS. — PREUVE. — NON PERTINENCE DES FAITS.

Un arrêt qui, pour repousser une demande en séparation de corps et l'enquête sur les faits qui l'appuient, s'est fondé sur ce motif que les faits articulés, même en les supposant prouvés, n'auraient pas une gravité suffisante pour faire prononcer la séparation, ne saurait donner ouverture à cassation. Le droit de demander la séparation, que consacrent les articles 231, 306 et 307 du Code civil, est subordonné à celui que la loi confère exclusivement aux juges du fond d'apprécier les faits sur lesquels on la fonde et d'en vérifier la pertinence et l'admissibilité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, du pourvoi de la dame Marin, présenté par Me Pascalis son avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 2 juillet.

GOUVERNEMENT ÉTRANGER. — OBLIGATION. — DROIT DE MUTATION.

Les obligations émises par un gouvernement étranger, et notamment les obligations de l'emprunt souscrit en 1840 par le gouvernement belge, ne sont pas soumises au droit de mutation après décès.

Un jugement du Tribunal civil de Bayonne du 14 décembre 1847 avait décidé que l'administration de l'enregistrement devait restituer le droit de mutation qu'elle avait perçu sur cent obligations de l'emprunt belge, dépendant de la succession du sieur Sébastien Minano.

L'administration de l'enregistrement s'est pourvue contre cet arrêt; mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Moreau, a, sur les conclusions de M. Nicias Gaillard, rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

« Attendu que le droit proportionnel de mutation est un impôt qui ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire sur lequel il est établi;

» Que ce principe s'applique aux valeurs mobilières comme aux biens immobiliers;

» Que les obligations émises par le gouvernement belge, en vertu de l'emprunt par lui fait en 1840, sont des valeurs étrangères, puisqu'elles n'ont d'autre débiteur que l'Etat qui les a souscrites, d'autre garantie que l'impôt et les revenus de cet état;

» Que la facilité, pour les porteurs de ces obligations, de les réaliser en France ou d'y toucher les arrérages n'en change pas la nature;

» Que l'autorisation de coter à la Bourse de Paris les effets publics des emprunts des gouvernemens étrangers n'implique, de la part du gouvernement français, ni approbation de l'emprunt, ni obligation d'intervenir en faveur de ceux qui y ont placé leurs fonds;

» Qu'ainsi, c'est avec raison que le Tribunal de Bayonne a décidé qu'il n'y avait pas lieu au paiement du droit de mutation pour les cent obligations de l'emprunt belge recueillies par la dame veuve de Ochoa et par Eugène de Ochoa dans la succession de Sébastien Minano; et qu'en ordonnant la restitution du droit perçu sur ces valeurs par l'administration de l'enregistrement, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 1806, en a fait au contraire la juste application;

» La Cour rejette. »

(Plaidant : Me Moutard-Martin pour l'administration de l'Enregistrement, et Me Rigaud pour les héritiers Minano, défendeurs.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re et 3e ch. réunies).

Présidence de M. Poultier.

Audience solennelle du 4 août.

DEMANDE A FIN DE NOMINATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE A UNE FEMME OCTOGÉNAIRE. — MATRIMONIOMANIE. — PRODIGALITÉ. — CONVOCATION ET COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE.

Il peut être donné à une femme mariée un conseil judiciaire, et ce conseil peut être une autre personne que son mari. (Rés. implic.)

Les membres du conseil de famille appelés à donner leur avis sur la demande à fin de nomination du conseil judiciaire, peuvent être convoqués par le demandeur; il n'est pas nécessaire que cette convocation ait lieu à la diligence personnelle du juge de paix.

Il n'y a point nullité par suite de la composition irrégulière du conseil, dans lequel auraient figuré des amis au lieu de parens domiciliés dans la distance légale, si cette mission a eu lieu sans fraude.

Me Liouville, avocat de Mme Boisgontier, autrefois veuve Revers, expose ainsi les faits assez curieux de cette cause :

Marchande ambulante à la halle, ma cliente épousa, en 1794, le sieur Revers, ouvrier maçon. De ce mariage, naquirent cinq enfans. En 1811, Revers, mauvais sujet, mangeant et buvant tout ce que gagnaient sa femme et lui, abandonna son ménage. Sa femme n'avait d'autre fortune que l'éventaire suspendu à ses reins. Cependant, elle ne se laissa pas abattre, et tandis que son mari, après seize ans de vagabondage, venait, en 1827, mourir à l'hôpital, laissant 3 fr. 55 c. pour tout héritage, on vit cette femme laborieuse se consacrer entièrement à faire prospérer son commerce et à élever ses enfans. Dieu bénit son courage, et, peu à peu, à l'aide d'un travail incessant, de marchande ambulante, elle devint marchande sédentaire, ayant sa place à la halle. Son éventaire se changea ainsi en un petit étal. Puis, son étal devint un fonds de commerce d'une valeur de 6,000 fr. environ. Puis, elle ramassa, sou à sou, une petite fortune, avec laquelle elle éleva, plaça et dota ses enfans. En 1837, elle se retira du commerce, et abandonna son fonds à la halle au cadet de ses fils gratuitement.

Mais les parens qui montrent le plus de dévouement pour leurs enfans ne sont pas toujours ceux qui trouvent en eux le plus de reconnaissance. Mme Revers en fut un frappant exemple; car leur impatience de n'être pas encore héritiers fut telle, et leurs actes d'ingratitude prirent sur ses vieux jours un tel caractère, qu'en 1847 elle crut devoir chercher, ailleurs que parmi eux, un protecteur et un ami.

Elle pensa qu'elle le trouverait dans le mariage. Il lui fallut avoir éprouvé de grandes douleurs de famille pour prendre une pareille détermination, à soixante-quatorze ans et avec cinq enfans. Mais enfin la résolution fut prise et le mariage annoncé en décembre 1837.

Il devait se contracter avec un sieur Boisgontier, homme honorable, marchand de volailles, demeurant à Belleville, ancien ami de la famille. Les parens essayèrent d'abord de la détourner, à l'aide de plaisanteries plus ou moins piquantes. Ainsi, le gendre, le sieur Hutteau, excitait la belle-mère à épouser Boisgontier; il promettait 1,000 francs pour les frais de la noce. Mais quand ils virent, ou plutôt quand ceux qui les ont poussés dans ces procès (car le cœur d'une mère hésite toujours à voir des coupables dans ses enfans), quand ceux qui les ont poussés virent que le projet de mariage était une chose sérieuse, ils imaginèrent une série de procédures véritablement incroyables.

Ils cherchèrent d'abord le moyen de saisir tout ce que la mère possédait, et voici celui qu'ils trouvèrent :

Le père étant mort insolvable, sa veuve, qui ne possédait rien, ne songea pas à un inventaire. Au mois de décembre 1847, ce décès remontait à plus de vingt ans. Eh bien! à cette époque, on alla trouver le juge de paix, on lui annonça cet événement et on le pria de venir apposer les scellés chez la veuve. Le juge de paix, obéissant à cette réquisition, vint le 27 décembre et apposa les scellés.

Après les scellés, inventaire dressé le 6 mai 1848. Puis, nomination de Me Chapelier, notaire, comme administrateur provisoire de la succession et de la communauté. Et voilà cette malheureuse femme dépouillée de l'administration des biens gagnés par elle à la sueur de son front.

Le 8 janvier 1848, douze jours après le scandale des scellés, un des enfans, le sieur Jean Baptiste Revers, boucher à Belleville, et le gendre, le sieur Hutteau, formèrent opposition au mariage. C'était une procédure monstrueuse. Il n'y a pas un article du Code qui autorise un enfant à s'opposer au mariage de son père ou de sa mère. Dans un pareil acte la loi n'a vu qu'une impiété. Aussi n'osèrent-ils pas d'abord se présenter. Le 2 février 1848, jugement par défaut, fondé sur ce qu'aucune loi n'accorde ce droit aux enfans. Quelques jours après, opposition; mais ils ne se présentèrent pas davantage. Le 7 mars 1848, deuxième jugement qui prononça la mainlevée de leur opposition.

Ces jugemens rendus, il semblait que tout fût terminé. Mais la cupidité les poussa au delà de toutes les bornes; et, pour venir en aide à ce premier et détestable procès, un second fut imaginé : c'est celui-ci, que vous jugerez, j'espère, aussi détestable que son aîné.

Je viens de vous dire que la loi n'accorde jamais au descendant le droit d'opposition au mariage de l'ascendant.

Les art. 172 et 173 du Code civil ne l'accordent qu'à l'époux et aux ascendans. L'art. 174 l'étend au frère, à la sœur, à l'oncle, à la tante, aux cousins, lorsqu'il y a démence. Chose remarquable, cet article, qui l'accorde aux cousins, l'interdit, par son silence, aux neveux, parens plus proches, parce que les neveux sont considérés comme enfans, dit M. Proudhon, après la loi romaine. C'est cependant sur cet article qu'on osa spéculer. On pensa qu'à l'aide d'une accusation de démence, les enfans pourraient conquérir le droit d'opposition.

En conséquence, après avoir, le 30 mars, interjeté appel, après avoir laissé rendre le 10 avril un arrêt par défaut, le sieur Revers et le sieur Hutteau présentèrent le 13 avril une requête tendant à l'interdiction de Mme Revers.

Dans cet acte, ils allèguent un état d'imbécillité et de démence, d'où résulte une incapacité complète de gérer ses biens. Ils représentent cet état comme notoire, et citent en preuve son projet de mariage avec un sieur Boisgontier, homme, disent-ils, moins âgé qu'elle de vingt-huit ans, sans considération et sans fortune. Enfin ils poussent l'audace jusqu'à écrire dans leur exploit que leur mère a tenu, au sujet de ce mariage projeté, des propos cyniques, que depuis trois mois elle cohabite avec le sieur Boisgontier, et qu'elle a perdu tout sentiment de pudeur! Leur demande principale est donc l'interdiction. Mais la requête a un subsidiaire, et, ici, comme souvent ailleurs, l'expression du désir vrai est dans le *post-scriptum*. Ce *post-scriptum*, le voici :

Mme Revers a, suivant eux, déclaré, lors de l'inventaire, en présence de ses enfans et d'un clerc de notaire, posséder : 1° 53 actions de la Caisse hypothécaire; 2° 7,000 fr. d'un billet Monier; 3° 3,000 fr. d'un billet Etévé. Elle leur a dit avoir employé pour ses besoins 9,500 fr. montant d'un bon du Trésor de 10,000 fr., par elle récemment négocié. Or, ajoutent-ils, l'inventaire constate seulement l'existence de 9 actions au lieu de 53, et la présence de 450 fr. sur le bon de 10,000 fr. négocié. Donc il y a prodigalité, incapacité d'administrer, danger pour son avenir, et ils concluent à la dation d'un conseil judiciaire.

Si on avait eu foi en la demande si on avait voulu sérieusement se servir de l'art. 174, il fallait se hâter, et faire promptement statuer sur l'interdiction. Mais on savait que l'interdiction n'était pas possible; on craignait de ne pouvoir apporter aucun fait de mauvaise administration qui pût conduire au conseil judiciaire. On n'avait voulu qu'un prétexte; on l'avait : on laissa dormir la requête, et, le 29 avril, on forma opposition à l'arrêt par défaut.

Le procédé fut bien simple. Pour prouver la démence, on s'était appuyé sur le mariage. Pour s'opposer au mariage, on s'appuya sur la démence.

Me Liouville rend compte de cette procédure, qui fut portée en audience solennelle devant la Cour.

Mme Revers, dit-il, était à l'audience. M. le premier président Séguier voulut l'interroger. Et, à ses réponses pleines de sens et de lucidité, à cette preuve manifeste que la demande n'était que le résultat d'une cupidité odieuse, la Cour fut, à ce qu'il paraît, animée, contre les enfans, d'une indignation légitime, car, à l'instant, elle rendit un arrêt qui, non seulement rejeta l'opposition, en adoptant les motifs des premiers juges, mais qui condamna les appelans à 300 fr. de dommages-intérêts.

En conséquence de cet arrêt, le contrat de mariage fut signé le 7 juin 1848, et le mariage contracté le 8.

L'avocat rappelle que les enfans ne se tenant pas pour battus, ont convoqué le jour même du contrat de mariage, le conseil de famille, dont ils ont éloigné tous les parens, et où ils n'ont appelé que leurs amis. Ce conseil, considérant que la veuve Revers a, depuis un an, dissipé une partie notable des biens de la communauté, sans pouvoir en rendre compte, et subjuguée par le sieur Boisgontier, estime qu'il y a lieu de nommer à la veuve Revers un conseil judiciaire.

Me Liouville donne lecture de cette pièce ainsi que de l'interrogatoire de la veuve Revers, daté du 12 juillet 1848, et qu'il fait précéder du récit du fait suivant :

La veuve Revers avait amassé, vers 1834, une somme assez considérable; c'étaient des billets de banque soigneusement déposés dans un meuble et qu'elle regardait de temps à autre avec joie, en songeant à l'avenir de ses enfans. Un Auvergnat, qui demeurait au dessus d'elle, conçut l'idée de s'approprier ce trésor; il descendit à l'aide d'un trou fait au plafond, mit la main sur les billets et disparut. Il paya de sept années de travaux forcés la visite qu'il avait faite à sa voisine, et après avoir si mal débuté, il finit plus mal encore, puisqu'un viol d'enfant lui a donné le bagne pour domicile, à perpétuité; mais tout cela ne fit pas retrouver les objets volés. Seulement, Mme Revers eut, depuis ce temps, un invincible horreur pour l'accumulation des billets de banque, et aussitôt qu'elle put gagner quelque argent, elle chercha des placemens, des dépositaires, des gens d'affaires qui pussent lui donner une garantie, vainement demandée aux meubles de son petit logement.

Elle rend compte dans son interrogatoire de ces placemens, protestant que tout ce qu'elle possède lui appartient et ne dépend nullement de la communauté, et surtout qu'elle n'a donné au sieur Boisgontier aucune somme d'argent.

Cet interrogatoire a été suivi de la demande formée contre la femme Boisgontier, pour lui faire donner un conseil judiciaire, et d'un jugement du 8 août 1848, par lequel le Tribunal considérant que Mme Boisgontier a joui d'une fortune assez importante relativement à sa condition, et dont elle ne peut aujourd'hui justifier l'emploi, que dès lors les faits de prodigalité qui lui sont reprochés sont justifiés, lui donne pour conseil judiciaire, M. Chapellier, notaire.

Appel par Mme Boisgontier.

Après la discussion d'une fin de non-recevoir opposée à cet appel, Me Liouville soutient 1° qu'il y a nullité dans la composition du conseil de famille, où n'ont figuré aucuns parens, tandis qu'il y avait cinq cousins germains ou issus de germain dans la distance légale; 2° que la convocation a été irrégulièrement faite par le sieur Revers fils, et le sieur Hutteau, gendre de la femme Boisgontier, au lieu d'émaner de l'initiative du juge de paix (articles 406, 407, 409 du Code civil; arrêts : Besançon, 9 avril 1808; Rouen, 29 décembre 1816); 3° que les amis même qui avaient été appelés n'étaient pas domiciliés dans la commune (articles 407 et 409).

Me Liouville cite en outre un grand nombre d'autorités sur la question de nullité des conseils de famille irréguliers.

Il établit ensuite au fond que la dissimulation faite de sa fortune par Mme Boisgontier dans son interrogatoire, ne mérite pas qu'on lui donne un conseil judiciaire; que, si on prétend que partie de ce qu'elle possède dépend de la communauté d'avec son premier mari, le fait sera vérifié dans la liquidation; qu'à tort on l'accuserait de vouloir faire des dons à son mari Boisgontier, qu'il est impossible de blâmer cette affection *honnête et modérée*, d'autant que ce serait faire ici un procès de tendance, puisque sans prouver la captation, on commencerait par infliger à la femme Boisgontier un conseil judiciaire.

L'avocat démontre ensuite par des calculs, qu'il n'y a pas prodigalité; il soutient que la loi ne permet pas de donner à une femme mariée un conseil judiciaire, si ce n'est son mari, et il termine ainsi :

Elevé dans le respect le plus profond pour ceux qui m'ont donné le jour, habitué par leurs bienfaits à les bénir, à chaque instant de ma vie, je n'ai jamais pu voir sans douleur et sans indignation l'ingratitude d'un enfant envers son père ou sa mère : c'est à mes yeux un acte qu'on ne peut trop hautement blâmer, qu'on ne peut trop sévèrement punir. Ce n'est pas une faute, c'est un crime; et ce crime appelle toute la sollicitude, toute la sévérité des magistrats, car il souille les mœurs d'une nation.

Cette sévérité, devenue plus nécessaire encore dans un temps où des novateurs impies osent attaquer jusqu'aux liens sacrés de la famille, vous l'avez déjà déployée une première fois, lorsque vous avez condamné les enfans Revers à des dommages-intérêts. Nous ne demandons pas aujourd'hui une peine semblable; mais nous vous prions de ne pas laisser échapper l'occasion qui se présente de donner une nouvelle et salutaire leçon à tous les enfans ingrats, en rappelant ceux-ci au respect et à la reconnaissance qu'ils doivent à leur mère!

Me Dessauret, avocat des enfans Revers, maintient le droit qui leur appartient de surveiller les valeurs détenues par la femme Boisgontier, et sur lesquelles ils ont des prétentions légitimes. Il repousse les moyens de nullité, et établit que, dans le cours de l'année, des sommes importantes ont disparu, qui sans doute ont profité au sieur Boisgontier, lequel a trente ans de moins que sa femme.

M. l'avocat-général Suin, repoussant les moyens de nullité, examine si une femme mariée peut être placée dans les liens d'un conseil judiciaire, et si cette fonction peut être donnée à

un autre qu'au mari. Il cite un arrêt de Montpellier, de 1837, qui décide affirmativement cette double question. Il y a en effet intérêt à ce qu'une femme, à la dissolution de la communauté, ne puisse passer des actes compromettans pour elle, et c'est sur ce même principe que la jurisprudence admet qu'un conseil judiciaire peut être donné à un mineur, précisément pour qu'il n'y ait aucun moment où il ait la liberté de forfaire à ses intérêts.

Au fond, M. l'avocat-général conclut à la confirmation.

Après délibéré en la chambre du conseil, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir proposés contre l'appel ;

» En ce qui touche les moyens de nullité relatifs au mode de convocation et de composition du conseil de famille;

» Sur le mode de convocation,

» Considérant que la loi n'exige pas que les membres du conseil de famille soient appelés à la diligence personnelle du juge de paix;

» Sur le mode de composition,

» Considérant qu'en admettant qu'il y eût des parens à la distance légale ou des amis dans la commune qui auraient dû être appelés de préférence aux personnes convoquées, il résulte des faits que cette omission n'aurait pas eu lieu par dol ou connivence ;

» Qu'ainsi les opérations ont été régulières ;

» Au fond,

» Considérant qu'il résulte des faits de la cause que la dame Boisgontier, dont la fortune était encore considérable il y a peu d'années, relativement à sa position, en a dissipé une partie notable; que, dans le cours des procédures, elle n'a donné aucune explication satisfaisante sur cette diminution rapide, et que l'état de faiblesse de son esprit donne de justes motifs de craindre qu'elle ne subisse, au détriment de ses intérêts, des influences fâcheuses ;

» Sans s'arrêter aux moyens de nullité,

» Confirme. »

COUR D'APPEL DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Bryon, premier président.

Audience du 29 juin.

OFFICE MINISTÉRIEL. — ASSOCIATION. — SOCIÉTÉ ILLICITE. — LIQUIDATION.

La convention par laquelle deux personnes s'engagent à exploiter en commun une charge de notaire est illicite, comme contraire à l'ordre public et à l'essence des fonctions de ces officiers ministériels.

Il suit de là, en ce qui touche les rapports mutuels qui ont existé de fait entre les deux associés, que la liquidation doit en être faite d'après les règles du droit ordinaire;

Que conséquemment l'intérêt des sommes qu'ils peuvent mutuellement se devoir est de 5 pour cent, taux fixé par la loi civile (Loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent.)

Il suit encore de là qu'on ne peut dans la liquidation des intérêts dus se conformer à la disposition conventionnelle d'après laquelle ces intérêts devaient échoir tous les six mois; car alors la capitalisation en aurait eu lieu contrairemens aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

La question a été résolue par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Attendu qu'il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières aux dispositions de la loi qui ont déterminé le cours et le taux des intérêts, et qui sont d'ordre public ;

» Attendu qu'il suit du jugement rendu entre les parties, le 23 août 1845, qui a annulé comme contraire à la dignité et à l'essence même des fonctions publiques de notaire, et par-là comme illicite la convention consentie entre elles, et qui avait pour objet l'exploitation en commun d'une charge de notaire à Lyon ;

» Attendu, dès lors, qu'aux yeux de la loi, il n'a réellement existé dans leurs rapports mutuels à raison de cette convention, qu'une simple communauté de fait qui n'avait rien de commercial, et qui en conséquence n'a été soumise qu'aux règles de droit écrit ;

» Qu'il suit de là qu'elles n'ont pu convenir qu'elles se paieraient pour les sommes qu'elles pourraient se devoir respectivement des intérêts au-delà du 5 p. 100 et pour un laps de temps moindre d'une année ;

» Attendu cependant que les premiers juges, en se fondant sur une convention tacite des parties qui aurait eu pour résultat l'adoption dans le règlement de leurs affaires de la forme des comptes-courans, ont sanctionné l'opération du notaire chargé d'en opérer la liquidation et qui avait suivi ce mode de réglement ;

» Qu'en statuant ainsi, ils ont admis dans une matière purement civile une convention qui faisait échoir les intérêts tous les six mois, au lieu de ne les compter que pour chaque année ;

» Qu'une pareille décision, contraire aux lois sur le cours des intérêts civils, doit être réformée ;

» Attendu sur les levées, qu'il est constant que la communauté de fait qui a existé entre les parties n'a présenté à sa dissolution aucun bénéfice ;

» Qu'il n'est pas contesté que les pertes qu'elle a faites sont à la charge des parties chacune pour moitié ;

» Attendu que toutes deux devant, en conséquence, rapporter tout ce qu'elles ont respectivement touché des deniers de la communauté afin d'en acquitter les dettes, il était parfaitement inutile d'établir un compte particulier des levées de chacune d'elles, lorsque le compte général de l'actif et du passif faisait suffisamment connaître ce qu'elles pourraient en définitive se devoir respectivement ;

» Sur les comptes Macors, Tony Rousset et autres, adoptant les motifs des premiers juges qui les ont mis sur le compte de la société ;

» Sur les dommages-intérêts réclamés par Jogand et sur la contrainte par corps demandée par lui comme moyen d'exécution ;

» Adoptant les motifs des premiers juges, tant sur la non-existence de faits pouvant donner lieu à des dommages-intérêts contre Rousset, que sur les moyens de droit relatifs à l'exercice de la contrainte par corps, et appliquant ces deux sources de motifs aux conclusions principales et subsidiaires prises par Jogand devant la Cour ;

» Reçoit l'appel de Rousset sur le chef du jugement qui a admis pour le cours des intérêts la règle des comptes courans, émendant quant à ce, décharge Rousset des condamnations prononcées contre lui ; au principal ordonne que les intérêts que les parties peuvent se devoir respectivement sont déterminés par année au lieu de l'être par six mois.

Et sur tout le reste, confirme le jugement dont est appel, qui sera exécuté selon sa forme et teneur dans son entier, à l'exception du chef dont il vient d'être question ; ordonne que l'amende consignée sur l'appel principal sera restituée ; condamne Jogand à l'amende de son appel incident, et quant aux dépens, ordonne qu'il en sera fait masse dont un quart sera à la charge de Jogand, et les trois autres quarts à celle de Rousset.

Conclusions de M. Onofrio, substitut de M. le procureur-général ; plaidant pour Me Cornuty, Me Humblot ; pour Me Rousset, Me Margerand.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience solennelle du 21 juillet.

JOURNAUX. — DROITS DE POSTE. — TRANSPORT. — CONTRAVENTION. — MARCHAND DE JOURNAUX.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 juillet) :

» Ouï le rapport de M. le conseiller Pécourt et les conclusions de M. le procureur-général ;

» Sur le moyen présenté dans le mémoire du procureur-général à la Cour d'appel d'Orléans et pris d'une violation des articles 1er et 5 de l'arrêté du 17 prairial an IX ;

» Vu ces articles ;

» Attendu que l'article 1er interdit à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux et paquets dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres, et que l'article 5 punit les contrevenans d'une amende de 150 à 300 fr.;

» Attendu que cette disposition est générale et absolue dans ses termes ; qu'elle n'admet aucune distinction qui permette d'en exclure soit les journaux non revêtus d'adresse, soit ceux que le porteur aurait achetés dans une ville pour les revendre dans une autre ;

» Qu'en effet, si l'article 5 contient une mention relative aux adresses des lettres et paquets saisis en cours de transport illégal, c'est non pas pour subordonner la reconnaissance de la contravention à l'existence de ces adresses, mais parce qu'il prescrivait le renvoi de ces lettres à leur destination avec la taxe ordinaire; qu'aujourd'hui même cette dernière disposition n'existe plus, qu'elle a été rapportée par le décret du 2 messidor an XII, en vertu duquel les lettres et paquets saisis sont expédiés en rebut à Paris et ne sont rendus que sur réclamation et à la charge de payer la double taxe;

» Attendu que celui qui transporte des journaux d'une ville dans une autre pour les revendre n'en est pas le véritable destinataire ; qu'il se livre à une spéculation par suite de laquelle il bénéficie au préjudice de l'administration des postes de la taxe que la loi attachait au transport de ces feuilles, ce qui est aussi contraire au texte qu'à l'esprit de l'arrêté du 27 prairial an IX ;

» Attendu en fait que Michel Crouseix, marchand de journaux, a été surpris transportant de Paris à Versailles 360 feuilles de divers journaux publiés à Paris, et qu'il a été cependant relaxé des poursuites par le motif que l'arrêté de l'an IX ne peut recevoir d'application qu'à l'égard de celui qui reçoit des journaux de ceux qui les publient pour les transmettre dans un autre lieu aux personnes auxquels ils sont adressés, et que Crouseix n'avait acheté les journaux dont il était porteur que pour les revendre à ses risques et périls ;

» Attendu que l'arrêt attaqué, en établissant une distinction et en créant des excuses non admises par la loi, a faussement interprété et par suite violé en refusant de les appliquer les articles 1er et 5 de l'arrêté susdaté ;

» Par ces motifs,

» La Cour casse et annulle l'arrêt rendu le 30 mai 1849 par la Cour d'appel d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur de Michel Crouseix ;

» Et pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté le 8 novembre 1848 par le ministère public du jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, en date du 31 octobre précédent, intervenu sur une poursuite dirigée contre Crouseix à raison d'un transport illégal de journaux, renvoie la cause et le prévenu devant la Cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle. »

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 4 août.

LA DESTRUCTION DES RATS-DE-CAVE. — UN JOURNAL ET UNE BOUTEILLE DE BORDEAUX POUR 35 CENTIMES. — L'ANCIEN COLONEL DES VOLONTAIRES DE LA CHARTE. — DÉFAUT DE DÉPOT D'UN JOURNAL.

Un individu qui a acquis depuis longtemps une certaine célébrité, le sieur Louis Buchoz-Hilton, comparaissait aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels comme appelant d'un jugement du 20 avril dernier, qui l'a condamné à 100 fr. d'amende pour défaut de dépôt d'un journal dont il avait commencé la publication et qui n'a eu qu'un numéro.

En 1830, le sieur Buchoz-Hilton avait organisé une espèce de régiment qu'il appelait les *Volontaires de la Charte*, et dont, tout naturellement, il s'était fait le colonel. Cette organisation avait entraîné des avances, qu'il a fallu se faire rembourser plus tard par le roi Louis-Philippe. Ces réclamations furent constamment écartées.

En 1844, il eut l'idée assez singulière de profiter du voyage du roi en Angleterre pour le faire condamner par les tribunaux anglais à lui rembourser les avances par lui faites aux Volontaires de la Charte. Il obtint une condamnation au banc de la reine, mais il ne put pas la faire exécuter.

Cette condamnation emportait contrainte par corps contre le royal débiteur. Qand M. Hilton voulut la faire exécuter, les magistrats anglais lui opposèrent deux fins de non-recevoir. Le magistrat de la cité lui dit qu'il n'avait juridiction que sur le territoire de la cité, et que Louis-Philippe n'y venait jamais. Les autres magistrats prétendirent que Louis-Philippe ne sortait jamais que dans les voitures de la reine, et qu'ils ne pouvaient aller l'arrêter en aussi auguste compagnie.

Aujourd'hui, il ne s'agit plus de ces réclamations, il s'agit pour M. Buchoz Hilton de répondre à une contravention à la police de la presse, qu'il aurait commise dans les circonstances suivantes :

Le 27 mars dernier, le commissaire de police de Passy dressa un procès-verbal ainsi conçu :

« Informé qu'un individu demeurant avenue de la Porte-Maillot, où il tient une espèce de club, vend du vin et donne à lire un journal à tout venant, a mis extérieurement pour enseigne à son établissement un mannequin représentant des formes humaines avec une tête de rat, accroché à une potence au moyen d'une corde, avec une inscription outrageante pour les employés des contributions indirectes, nous nous sommes immédiatement transportés, etc.

» L'inscription extérieure était ainsi conçue : *club pour anéantir les rats-de-cave*, faisant, au moyen de la potence dont cette inscription est surmontée et du mannequin y accroché, une allusion aux employés des contributions indirectes qu'on appelle vulgairement *rats-de-cave*.

» A gauche, en entrant dans la boutique, nous avons vu une seconde inscription au dessus du comptoir ; elle est ainsi conçue :

« Ici on vend le journal LE LUCIFER. — Un journal, pour un aristo, 1 fr. 50 c. ; le même, pour un prolétaire, 7 sous. — A chaque journal est jointe une bouteille de Bordeaux donnée gratis. »

On saisit deux exemplaires du journal, et comme le sieur Buchoz n'en avait pas fait le dépôt, il fut renvoyé devant la juridiction correctionnelle.

Voici le titre et les enjolivemens de ce journal, illustré de gravures sur bois destinées à compléter le texte :

LE LUCIFER.

Bureau de placement gratis, 17 bis, avenue de Neuilly. — Prix d'abonnement (on paie d'avance) : un mois, 1 fr. 50 c. ; trois mois, 4 fr. 50 c. ; six mois, 9 fr., un an, 18 fr.

Le premier article, placé sous une vignette gravée sur bois, a pour titre :

Grande apothéose de son ex-majesté Louis-Philippe Ier, ex-dernier roi des Français, de l'ami du traître Dumouriez.

De l'autre côté, et toujours avec grand renfort de vignettes explicatives, on lit un article dont voici le titre :

Prophétie du célèbre Comus, escamoteur et jongleur sous Louis XV, annonçant que Ledru-Rollin, son descendant, sera un bavard Cicéron et un pacha à trois queues.

Ce journal, comme on le voit, s'annonçait comme devant paraître au moins chaque mois. Le ministère public pensa donc que le dépôt préalable était nécessaire, et Buchoz-Hilton fut condamné à 100 francs d'amende.

C'était peu pour un homme qui se glorifie d'avoir été condamné dix-sept fois sous la royauté, pour offenses envers la personne du roi. Cependant, et ne fût-ce que pour l'honneur des principes, il a relevé appel de ce jugement.

Devant la Cour, le rapport a été fait par M. le conseiller Poinsot, et Me Darragon, avocat, a soutenu l'appel interjeté.

M. Portier, avocat-général, a soulevé d'office un moyen tiré de la combinaison des articles 3 et 6 de la loi du 18 juillet 1828. Aux termes de l'article 3, l'écrit dont s'agit serait dispensé du cautionnement, et l'article 6 n'impose l'obligation du dépôt que pour les écrits soumis au cautionnement.

La Cour, adoptant ce système, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant qu'il n'est pas établi que l'écrit publié par Buchoz-Hilton ait dû paraître et ait paru plus d'une fois par mois,

» Qu'ainsi, aux termes des articles 3 et 6 de la loi du 18 juillet 1828, il n'était point assujéti au dépôt exigé par l'article 8 de la même loi, au parquet du procureur de la République ;

» Met l'appellation au néant et décharge Buchoz-Hilton des condamnations contre lui prononcées. »

PAVAGE DE LA VILLE DE PARIS. — ADJUDICATION DU DEUXIÈME LOT. — PRÉVENTION DE DÉTOURNEMENT. — ACQUITTEMENT.

Par jugement du 20 juin dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 21), la 6e chambre a condamné M. Guérin, adjudicataire du deuxième lot du pavé de Paris, à deux mois de prison et 100 fr. pour détournement de pavés au préjudice de la ville.

Il a interjeté appel de ce jugement, et l'affaire revenait à l'audience de ce jour au rapport de M. Poinsot. M. Metzinger, qui occupait le siége du ministère public, a interjeté appel *à minimâ*. Mais la Cour, après avoir entendu les justifications complètes produites par le prévenu et qui ont servi de base à la plaidoirie développée par Me Bertout, avocat du sieur Guérin, a pleinement adopté les moyens plaidés par la défense et renvoyé le prévenu des fins de la poursuite sans amende ni dépens.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Marquezy.

Audience du 4 juin.

MONOMANIE INCENDIAIRE.

Un jeune homme de vingt-quatre ans comparaît devant la Cour d'assises, accusé d'avoir, dans l'espace de quelques mois, et à sept ou huit reprises différentes, mis le feu à des récoltes et à des meules de paille, dont quelques-unes appartenaient à son père. Nul motif sérieux n'explique ces fréquens incendies, et la défense soutient que l'accusé, dont les facultés intellectuelles sont très bornées, est atteint de la monomanie incendiaire que la science a désignée sous le nom de pyromanie.

Il résulte de l'acte d'accusation que depuis le mois de mars 1848, la commune de Mezoargues, arrondissement de Tarascon, était victime de nombreux incendies qui avaient jeté l'épouvante parmi ses habitans et dont il avait été impossible de découvrir l'auteur. Le feu avait d'abord éclaté sur l'aire du domaine dit de Campredon ; il avait été mis à une meule de paille appartenant au sieur Oriquet, qui fut entièrement consumée. On l'attribua à l'imprudence. Quelque temps après et dans la nuit du 2 au 3 avril, un second incendie dévora environ 7,500 kilogrammes de paille appartenant à Gilles Berlandier, père de l'accusé. Vers la fin du même mois d'avril, en plein jour, le feu prit à un tas de roseaux, dans la propriété du même Gilles Berlandier ; l'incendie fut éteint promptement et le dommage peu considérable ; mais le soir de ce même jour une meule de paille fut, dans une propriété voisine, entièrement consumée par les flammes. Enfin, au commencement du mois plusieurs incendies dévorèrent des récoltes appartenant à divers habitans de Mezoargues. La multiplité de ces sinistres, les circonstances dans lesquelles ils étaient donnèrent la conviction qu'ils ne pouvaient être que volontaires et le résultat de la malveillance. Les propriétaires redoublaient de surveillance, et la police se livra à des perquisitions qui n'eurent d'abord aucun résultat, lorsque le 21 du mois d'août un nouvel incendie plus considérable encore que les précédens se déclara en plein jour sur l'aire du domaine du pavillon appartenant à M. Cabot de la Fare, maire de Mezoargues, et dévora une quantité considérable de blé et de paille. Parmi les nombreux voisins qui étaient accourus pour porter secours se trouvait le nommé Jean-Baptiste Berlandier, qui restait spectateur muet du feu. Sur l'observation qui lui en fut faite par des gendarmes qui étaient également accourus sur les lieux, Berlandier ayant refusé de prêter son assistance aux travailleurs, fut sommé de se retirer. Il s'éloigna, en effet, et revint une heure après annoncer que le feu était chez son père, dont la ferme est voisine du domaine du Pavillon. On s'y transporta immédiatement; mais cette fois l'incendie n'avait aucune gravité. Quelques poignées de paille, ramassées auprès de la porte d'entrée de la ferme, avaient seulement été consumées; mais, heureusement, la porte n'avait pas pris feu et n'était que légèrement noircie. Il résultait néanmoins de l'aspect de la localité que cet incendie avait été préparé à dessein, et les soupçons durent nécessairement se porter sur Jean-Baptiste Berlandier, qui se trouvait seul sur les lieux, pendant que tout le monde était occupé à éteindre le feu du pavillon. Un mandat d'amener fut décerné contre lui; il fut arrêté, et après s'être retranché d'abord dans un système complet de dénégations, même à l'égard de la tentative du 21 août, sur la ferme habitée par son père, il finit par avouer, dans un second interrogatoire, qu'il était l'auteur de presque tous les incendies qui avaient, dans l'espace de quelques mois, désolé la commune de Mezoargues.

L'accusé est introduit. Il déclare s'appeler Jean-Baptiste Berlandier, cultivateur, âgé de vingt-quatre ans, né à St-Pierre de Mezoargues, où il habite avec son père. Il répond avec netteté et précision à toutes les questions qui lui sont adressées par M. le président. Il est de petite taille, d'une corpulence assez forte ; ses traits sont réguliers, mais il y a quelque chose d'égaré dans son regard. Il est du reste fort calme, et l'on dirait qu'il est complètement étranger à tout ce qui se passe autour de lui.

Il reconnaît être l'auteur des divers incendies qui lui sont reprochés ; il indique comment et dans quelles circonstances il a mis le feu ; mais quand on lui demande le motif qui a pu le pousser à commettre ces crimes, il garde le silence à cet égard; malgré les efforts de M. le président, il est impossible de lui arracher une seule parole.

Les témoins entendus représentent l'accusé comme ne jouissant que d'une intelligence fort peu développée. Il vaque cependant à toutes les occupations de la vie, et dans son pays on ne le considère pas comme un idiot ni comme un imbécille. Sous le rapport de la probité, ses antécédens sont loin d'être favorables, et l'accusation lui reproche plusieurs vols commis pour des sommes fort modiques, mais quelquefois avec une certaine adresse.

M. l'avocat-général Roumieu soutient avec force l'accusation et repousse avec énergie l'application de circonstances atténuantes.

Me Tassy, chargé de la défense, s'efforce d'établir que l'accusé ne jouit pas de la plénitude de sa raison. Dans une habile discussion, il cherche à démontrer que le jeune Berlandier est atteint de la monomanie incendiaire, que la science a désignée sous le nom de pyromanie. Il soutient que l'absence de signes positifs d'un désordre mental, ainsi que ceux qui paraîtraient établir l'intégrité de la raison, n'excluent pas nécessairement l'existence de cette terrible maladie, qui chez de jeunes sujets se traduit par un penchant irrésistible, dont ils ne peuvent se rendre compte et auquel ils sont forcés d'obéir ; il appuie cette opinion de l'autorité des docteurs allemands Henke, Mende, Meckel qui ont fait une étude particulière de cette singulière monomanie, et il cite plusieurs passages des ouvrages de MM. Orfila et Marc, où se trouvent décrits les caractères de la pyromanie. C'est par cette terrible affection mentale qu'il faut expliquer des crimes commis sans motifs et dont quelques-uns devaient avoir pour résultat la ruine de la propre famille de l'accusé.

Ce système, habilement développé, n'a pas obtenu un plein succès auprès du jury. Toutefois, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, Berlandier n'a été condamné qu'à cinq ans de prison.

Ramené par les gendarmes, le condamné ne manifeste aucune émotion, il semble n'avoir pas compris la condamnation qui le frappe.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RODEZ.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Saunhac.

Audience du 6 juillet.

AFFAIRE DU SIEUR CAUSSANNEL, CANDIDAT DÉMOCRATE-SOCIALISTE, ANCIEN PRÉSIDENT DU CLUB DES CORDELIERS, A VILLEFRANCHE, CONTRE LE GÉRANT DE *l'Echo de l'Aveyron.*

On remarque dès le début de l'audience une affluence extraordinaire aux abords du Palais-de-Justice. Toutes les sommités du parti rouge attendent avec impatience l'appel des affaires entre parties civiles, en lançant des regards irrités sur les membres du parti modéré qui se promènent à côté d'eux; enfin, l'huissier de service appelle la cause du sieur Caussannel, contre le gérant de *l'Echo de l'Aveyron*. La salle est aussitôt envahie, et le silence le plus profond s'établit.

Me Bouloumié, avocat du sieur Caussannel, lit l'original de la citation, que son client a fait signifier au sieur Viallet, gérant de l'*Echo*, et dans laquelle il conclut, attendu que par un article en forme de lettre signée : Corniquet fusilier, inséré dans le numéro du 2 juin dernier, il a été diffamé par le sieur Viallet, à ce que celui-ci soit condamné à lui payer 10,000 francs de dommages-intérêts, sans préjudice des peines à requérir par le ministère public.

Me Bouloumié donne ensuite lecture de l'article incriminé, dont voici le principal passage :

« Quant à toi, mon pauvre Jacques, ne confie pas le mandat législatif à ceux qui ont si souvent outragé la loi ! Choisis des hommes qui n'aient eu avec aucun parquet des discussions qu'ils n'ont terminées qu'à l'aide de transactions humiliantes, qu'ils n'ont obtenues qu'au poids de l'or. Méfie-toi de ceux qui font un si triste usage de la liberté qu'ils ne devraient pas avoir, et qui paient d'une si ignominieuse ingratitude ceux envers qui ils en sont redevables. »

Avant l'appel des témoins cités à la requête du sieur Caussonnel, Me Auzouy se lève au nom du sieur Alibert, de Villefranche, qui, dans une lettre publiée par l'*Echo de l'Aveyron*, aussitôt qu'il a connu la citation adressée par le sieur Caussannel au gérant de l'*Echo*, s'est déclaré l'auteur de l'article signé Corniquet et en a revendiqué toute la responsabilité, et il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, accepter l'intervention du sieur Alibert, le mettre au lieu et place du sieur Viallet, et mettre celui-ci hors d'instance.

Ces conclusions sont combattues par l'avocat du sieur Caussannel, et le Tribunal, après avoir délibéré en la chambre du conseil, rejette les conclusions prises par Me Auzouy et maintient en cause le gérant de l'*Echo*.

Aussitôt, Me Magnier, avocat du sieur Viallet, se lève et demande, en vertu de l'article 83 de la Constitution, que le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie le plaignant à se pourvoir devant la Cour d'assises. Le sieur Caussannel, en effet, est, dit-il, ou plutôt était au moment de la publication de l'article dont il se plaint, un personnage politique : candidat démocrate socialiste de l'Aveyron aux élections du 13 mai, et ayant vu ses espérances déchues dans son département, il se vantait partout que son ami Ledru-Rollin lui avait promis d'opter pour un département autre que l'Hérault, et de le faire nommer dans celui-ci à sa place.

Caussannel, avec animation : Ce n'est pas vrai, vous mentez !

Me *Magnier* : Vous oubliez, citoyen Caussannel, que vous ne présidez plus ici le club des Cordeliers de Villefranche. Nous sommes ici devant la justice, qui saura faire respecter le droit de l'avocat ; je ne répondrai plus à vos sottes interruptions. (Mouvement dans l'auditoire.)

Après cet incident, Me Magnier insiste pour que ses conclusions soient adoptées ; Me Bouloumié les combat en affirmant qu'il est faux qu'après les élections du 13 mai le sieur Caussannel se soit présenté aux suffrages des électeurs dans le département de l'Hérault ; il soutient que son client ne doit être considéré que comme simple particulier, et que c'est comme tel qu'il a été attaqué. Ce système prévaut aux yeux du Tribunal, qui, rejetant les conclusions de Me Magnier, se déclare compétent.

En ce moment M. Alibert fait remettre par son avocat, au substitut du procureur de la République qui tient l'audience, une plainte contre le sieur Caussannel.

Me Magnier propose un troisième déclinatoire, fondé sur ce que les dispositions de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819 ordonnent de suspendre le jugement et la poursuite du délit de diffamation, lorsque les faits suspectés par le prévenu à la personne diffamée sont punissables selon la loi, et qu'il y a une plainte déposée par l'auteur de l'imputation.

Me Bouloumié combat les nouvelles conclusions de son adversaire, en soutenant que, pour qu'il y ait lieu au sursis, il faut que les faits imputés dans l'article diffamatoire soient les mêmes que ceux relatés dans la dénonciation, et qu'ils soient punissables selon la loi. Or, dit-il, les faits relatés dans la plainte sont en effet punissables selon la loi, mais non pas ceux dont nous repoussons l'imputation dans l'article dont nous nous plaignons, puisque le sieur Caussannel y est simplement accusé d'avoir été l'objet de poursuites de la part du ministère public, de transactions humiliantes et d'ingratitude envers celui auquel il doit la liberté.

Le Tribunal repousse ce moyen de défense, attendu que les faits imputés par l'article incriminé et ceux relatés dans la plainte ont une connexité complète ; mais, at-

tendu que l'article 25 de la loi du 26 mai 1819 exige que la plainte soit portée par l'auteur de l'imputation, et que dans l'espèce elle a été déposée par le sieur Alibert, qui n'est pas en cause, refuse le sursis et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Me Magnier, au nom du sieur Viallet, déclare faire défaut.

Me Bouloumié persiste dans les conclusions de la citation.

M. Anterrieu, substitut du procureur de la République, conclut à l'application au prévenu de trois mois de prison et de 1,500 d'amende.

Le Tribunal, après un court délibéré, rend un jugement, par lequel il déclare le sieur Viallet, gérant du journal *l'Echo de l'Aveyron*, coupable de diffamation envers le sieur Caussannel; mais, attendu que la violence de la polémique engagée avec les autres journaux de la localité atténue considérablement, si elle ne justifie pas complètement le délit reproché au sieur Viallet, le condamne à 25 fr. d'amende, et, en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, considérant que l'article incriminé, quoique diffamatoire envers le sieur Caussannel, n'a pu occasionner aucun préjudice à celui-ci, accorde les frais pour tous dommages.

— Le jour même où cette affaire se plaidait devant le Tribunal de Rodez, en vertu d'un ordre émané du parquet de Montpellier, la justice faisait une descente au domicile du sieur Caussannel, à Villefranche, et saisissait tous ses papiers. On suppose que cette descente se rattache au complot du 13 juin dernier.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Bonini, colonel du 18e léger.

Audience du 4 août.

PROPAGANDE SOCIALISTE. — CRIS SÉDITIEUX. — VOL ET VENTE DE MUNITIONS DE GUERRE.

Nous avons eu plusieurs fois occasion de raconter les tentatives d'embauchage commises par des socialistes sur des soldats de la garnison de Paris, et l'on a pu voir souvent avec quelle énergie ces coupables tentatives ont été repoussées. Aussi ne peut-on voir qu'une excursion dans l'affaire déférée aujourd'hui au Conseil de guerre. Voici les faits :

Peu de jours avant le 13 juin, le poste de la barrière de la Cunette était occupé par un détachement du 10e bataillon de chasseurs à pied. « Des hommes de mauvaise mine, dit le rapport du commandant, de ces hommes qui font autour de nos soldats une odieuse propagande, furent signalés comme rôdant dans les environs, et se réunissant dans un cabaret mal famé où ils cherchaient à faire entrer les militaires en leur offrant quelques verres de vin.

Le chef du poste défendit aux hommes de service de s'absenter, mais le chasseur Martinié ne tint aucun compte de cet ordre, et peu d'instans après, on crut le reconnaître sous une blouse, en compagnie des mêmes rôdeurs de barrières que l'on avait signalés. Le fait était exact; Martinié, absent depuis trois heures de l'après-midi, ne rentra au corps-de-garde qu'à dix heures du soir. Il se présenta devant le poste en dansant comme un homme ivre, proférant des cris séditieux, et excitant ses camarades à venir boire. Il s'était dépouillé de ses effets militaires qu'il avait échangés contre les vêtemens de l'un des hommes qui l'avaient emmené. Sous son nouveau costume, il injuriait les passans, apostrophait ses camarades en leur disant : « Je suis un insurgé, venez me prendre; vive la sociale ! » Au premier mouvement qu'un caporal du poste fit faire pour dissiper l'attroupement que ses provocations avaient amassé, Martinié prit la fuite dans la direction du lieu où il avait laissé ses nouveaux compagnons.

Lorsque l'ordre fut rétabli, Martinié revint au corps-de-garde; il ne tarda pas à faire confidence à un de ses camarades qu'il avait vendu à des socialistes les cartouches que contenait sa giberne, et qui lui avaient été confiées pour son service.

Pendant la nuit, Martinié resta peu de temps couché sur le lit de camp; le lendemain plusieurs chasseurs remarquèrent que leurs paquets de cartouches étaient défaits et incomplets, d'autres ne trouvèrent pas le nombre de paquets qu'ils avaient reçu.

Ce ne fut que plus tard que ces faits parvinrent à la connaissance des chefs qui donnèrent l'ordre de faire arrêter Martinié.

L'instruction confiée à M. le commandant Doisneau, officier rapporteur, a eu pour résultat de faire peser sur ce chasseur non seulement l'accusation d'avoir vendu ses munitions de guerre, mais d'en avoir volé d'autres à ses camarades pour les vendre, et d'avoir proféré des cris séditieux pendant qu'il était de service.

M. le président, au prévenu : Vous connaissez les faits qui vous sont imputés : quels étaient ces hommes avec qui vous êtes allé boire? ils ne pouvaient avoir que des intentions mauvaises en vous entraînant dans les cabarets.

Le prévenu : C'était des hommes que j'avais rencontrés et qui m'avaient offert très honnêtement d'accepter un verre de vin, j'ai cru ne pas mal faire.

M. le président : Vous leur avez livré vos cartouches pour de l'argent; vous deviez bien comprendre que non seulement vous vendiez ce qui ne vous appartenait pas, mais encore que vous mettiez dans leurs mains de la poudre et du plomb pour attaquer la société.

Le prévenu : Je n'ai pas vendu les cartouches; je les ai perdues en changeant d'habits avec eux.

Martinié, interrogé par M. le président sur les deux autres chefs d'accusation, nie avoir volé les cartouches qui manquaient au chasseur Maume et à d'autres, et déclare qu'il ne se rappelle pas avoir proféré des cris séditieux.

Desvertus, caporal, dépose que deux chasseurs lui ayant rendu compte de la mauvaise conduite que Martinié avait tenue le jour qu'il était de garde à la barrière de la Cunette, il avait cru de son devoir d'en faire le rapport à ses chefs. Selon ces chasseurs, Martinié avait été vu fouillant dans une giberne qui n'était pas la sienne, et peu d'instans après on l'avait aperçu avec les mêmes individus que la veille.

Le chasseur Maume est entendu et déclare qu'ayant soupçonné Martinié de lui avoir pris un paquet de cartouches, celui-ci nia le fait, mais sur la menace qu'il lui fit de le dénoncer au capitaine, il se procura un autre paquet de cartouches et le lui remit pour remplacer le sien.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement, s'élève avec force contre la conduite tenue par le chasseur Martinié, et requiert contre lui l'application d'une peine sévère.

Me Robert-Dumesnil a présenté la défense.

M. le président : Martinié, vous voyez où vous a conduit l'appât d'un verre de vin; vous vous êtes laissé aller jusqu'à vous dépouiller d'un uniforme glorieux qui, dans toutes les circonstances, a été celui de jeunes et vaillans défenseurs de l'ordre. Vous l'avez souillé en le laissant passer sur les épaules, non de jeunes gens et d'ouvriers honnêtes, mais sur le corps d'individus qui ne rêvent que le renversement de la société, et qui se seraient servis de vos propres munitions pour tirer sur vous-même resté fidèle à votre drapeau, qui est celui de l'honneur. Avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

Le prévenu : Mon colonel, je ne sais pas qui a pris les cartouches dont on m'accuse.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, écarte l'accusation de cris séditieux; mais il déclare Martinié coupable de vol et de vente de munitions de guerre, et le condamne à la peine de trois ans d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard

Audiences des 13 et 21 juillet.

FABRIQUES D'EGLISE. — ACTE DE RÉVOCATION. — POURVOI PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — NON-RECEVABILITÉ DU RECOURS. — OBSERVATIONS.

Les arrêtés d'un préfet et d'un évêque qui modifient la composition d'un conseil de fabrique régulièrement institué et remplacent plusieurs d'entre eux, sont des actes d'administration non susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Le conseil de fabrique de Cailleville avait été renouvelé en 1846, et les membres du conseil devaient cesser leurs fonctions, partie le dimanche de la Quasimodo 1849, partie le dimanche de la Quasimodo 1852; cependant, à la suite de quelques irrégularités commises par les membres de ce conseil, le préfet de la Seine-Inférieure et l'archevêque de Rouen remplacèrent quatre des membres de ce conseil et pourvurent au remplacement d'un cinquième membre, qui était devenu maire de la commune de Cailleville.

Ces décisions, connues indirectement des membres éliminés, furent de leur part l'objet d'une réclamation adressée au préfet de la Seine-Inférieure, qui, par arrêté du 7 août 1847, décida qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à leur réclamation.

Les sieurs François Lefèvre, Florentin Ridel, Jean Duval, Edmond de Lanney et Grenou, adjoint, se sont pourvus au Conseil d'Etat.

Le ministre de l'instruction et des cultes avait émis un avis favorable au recours, en soutenant : 1° qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'appliquer l'art. 1er de l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui donne droit au préfet et à l'évêque de nommer de nouveaux fabriciens, au cas des renouvellemens prescrits aux époques triennales (articles 7 et 8 du décret 1809); 2° que les irrégularités reprochées aux membres de la fabrique, dussent-elles entraîner leur révocation, c'était au ministre des cultes seul qu'il appartenait de prononcer cette révocation (article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 et avis du Conseil d'Etat du 15 janvier 1845).

Sans contester ces principes, le Conseil-d'Etat s'est préoccupé de la question de savoir s'il y avait dans l'acte de nomination et de révocation un simple acte d'administration étranger à la juridiction contentieuse, ou s'il y avait, ainsi que le pensaient les réclamans, un acte portant atteinte à des droits acquis, et devant dès lors être réformé par le Conseil-d'Etat pour excès de pouvoir et c'est dans ce premier sens qu'il a envisagé la question. Aussi, après avoir entendu M. Marchand, conseiller d'Etat, dans son rapport, Me Rendu en ses observations, et M. Cornudet, commissaire du Gouvernement en ses conclusions, a-t-il rendu la décision suivante :

« Vu le décret du 30 décembre 1809, l'ordonnance du 12 janvier 1825;

» Considérant que les arrêtés du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 17 avril 1847 et 7 août 1847, sont des actes d'administration non susceptibles de nous être déférés par la voie contentieuse;

» Décide :

» Art. 4. La requête des sieurs Lefèvre et consorts est rejetée. »

OBSERVATIONS. — Pour nous, nous persistons à penser que les membres d'un conseil de fabrique, de même que les administrateurs des hospices, de même que les membres des associations territoriales chargés d'administrer de vastes desséchemens, des irrigations très étendues, de même qu'autrefois les membres des conseils municipaux, une fois qu'ils sont légalement nommés, ne peuvent être remplacés sans une destitution régulière, et généralement le droit de destitution est entouré de plus de solennité que le droit primitif de nomination; ainsi, la destitution des fabriciens appartient au ministre et non aux préfets et aux évêques.

Or, en présence de l'avis ministériel qui blâmait les arrêtés attaqués, nous ne concevons pas que la juridiction contentieuse ait hésité à les annuler comme entachés d'excès de pouvoir. Si au lieu de blâmer les arrêtés, le ministre était venu, au contraire, les approuver et dire qu'il ratifiait les arrêtés préfectoraux, cette déclaration ministérielle aurait pu couvrir l'excès de pouvoir commis par le préfet. Une nomination régulière ne peut être que rapportée régulièrement, et l'acte irrégulier qui porte atteinte à une nomination n'est pas un simple acte d'administration, ne pouvant donner lieu à un recours contentieux.

Un acte d'administration est celui qui ne peut fonder aucun droit, c'est celui qui peut être révoqué *ad nutum*.

Or, nous venons de le dire, les préfets n'ont pas le pouvoir de révoquer les membres des conseils de fabrique. L'acte qui porte atteinte à une pareille nomination, dès qu'il contient la violation d'un droit, n'échappe pas à la juridiction contentieuse.

L'ancien Conseil d'Etat a dans sa jurisprudence plus d'une décison dont on pourrait tirer argument contre celle que nous combattons. Ainsi, le 25 mars 1846, on attaque la légalité d'opérations faites par une association de curage, en soutenant qu'elle a été illégalement nommée. Le Conseil d'Etat ne repousse pas la plainte par une fin de non-recevoir en répondant que c'est là un « simple acte d'administration; » le Conseil n'examine au fond et ne repousse l'objection qu'en se fondant sur ce fait que le préfet a ratifié les nominations faites par le maire auquel il avait délégué son autorité.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 3 août 1849, ont été nommés :

Avocat-général à la Cour d'appel de Besançon, M. Monnot-Arbilleur, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Oudet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Besançon, M. Alvizet, ancien magistrat, en remplacement de M. Monnot-Arbilleur, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône), M. Pourtier de Chaucenne, substitut du procureur de la République près le siége de Saint-Claude, en remplacement de M. Bonne, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Barberot, juge suppléant au Tribunal de première instance de Lure, en remplacement de M. Pourtier de Chaucenne, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lure (Haute Saône), M. Chauvin, juge suppléant au siége de Montbéliard, en remplacement de M. Barberot, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Charles Monnot, avocat, en remplacement de M. Chauvin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Nancy, M. Houdaille, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Leclerc, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Dijon, M. Haba, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Houdaille, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Habasque, ancien magistrat, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Martin, procureur de la République près le siége de Semur, en remplacement de M. Chonez, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Chonez, procureur de la République près le siége de Château-Chinon, en remplacement de M. Valery, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Gautier, substitut du procureur de la République près le siége de Grenoble, en remplacement de M. Tranchant, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Bastien, procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Cornebois, démissionnaire;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Lelong, ancien magistrat, en remplacement de M. Bastien, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Paris, procureur de la République près le siége de Rocroy, en remplacement de M. Louis, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes), M. Guillaume Dufay, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Paris, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Henriet, substitut du procureur de la République près le siége de Briey, en remplacement de M. Daunoy, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Perrine, ancien magistrat, en remplacement de M. Henriet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Bazin, substitut du procureur de la République près le siége de Clermont, en remplacement de M. Bouvier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Bouvier, substitut du procureur de la République près le siége de Senlis, en remplacement de M. Bazin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Baucheton, ancien magistrat, en remplacement de M. Baille-Bauregard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Sallé, substitut près le siége de Saint-Amand, en remplacement de M. Lemoyne, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), M. Houdaille, avocat, suppléant du juge de paix du canton de Nevers, en remplacement de M. Sallé, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Ducoin (Félix), avocat, attaché au ministère de la justice, en remplacement de M. Lacombe;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Mouton, substitut près le siége de Draguignan, en remplacement de M. Dorey, démissionnaire;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Ernest Locré de Saint-Jullien, avocat, en remplacement de M. Mouton, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Delille-Manière, juge de paix du canton de Castillon, ancien avocat, en remplacement de M. Guillory, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Wirbel, juge de paix du canton de Vouziers, ancien avocat, en remplacement de M. Hégay, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. François Hippolyte Bouilly, avocat, en remplacement de M. Doussot, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Fauque de Jonquières, substitut du procureur de la République près le Tribunal de Saint-Denis (île de la Réunion), en remplacement de M. de la Taille, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Louis-Alexandre-Charles Demadières, avocat, en remplacement de M. Jalouzet, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Joseph-Emile Rigaud, avocat, en remplacement de M. Benoît, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Ferdinand-Victor-Camille-Marie Gervais d'Aldin, avocat, en remplacement de M. Lenoir de Becquincourt, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-l'Evêque (Calvados), M. Aumont, avocat, en remplacement de M. Lemonnier, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mâcon (Saône et-Loire), M. Valentin Jamet, avocat, suppléant du juge de paix du canton sud de Mâcon, en remplacement de M. Renot, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Wassy (Haute-Marne), M. Louis-Prosper Bigault de Fougères, ancien notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Ravelet, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Brives (Corrèze), M. Jean-Baptiste Dulmet, avocat, en remplacement de M. Mailher, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Briey (Moselle, M. Charles-Lucien-Honoré Mattelin, avocat, en remplacement de M. Maillefer, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), M. François-Albert Riston, avocat, en remplacement de M. Poirot, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Louis-Jean-Baptiste Berger, avocat, en remplacement de M. Rousset, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Alain Le Bastard de Mesmeur, avocat, en remplacement de M. Boullé, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Victor-Jacques-Joseph Dreuslin, avocat, en remplacement de M. Lesné, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Charles-Marie-Julien Salmon de Laubourgère, avocat, en remplacement de M. Revault, appelé à fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Ancenis (Loire-Inférieure), M. Etienne-Aimé-Marie Gautier-Rougeville, avocat, en remplacement de M. Bongerard, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Elie-Toussaint Rémiguard, avocat, en remplacement de M. Thomazy, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Foix (Ariége), M. Charles-Médard dit Ferdinand Séré, avocat, en remplacement de M. Gonazé, appelé à d'autres fonctions;

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Delalain, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira audit siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bertrand, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge;

M. Armand, juge au Tribunal de première instance de Bourg (Ain), remplira audit siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Patin, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge;

M. Baucheron de Boissoudy, juge au Tribunal de première instance de Gien (Loiret), remplira audit siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Moreau de Montalin, qui reprendra celles de simple juge;

M. Roger, juge au Tribunal de première instance de Dôle (Jura), remplira audit siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Froidevaux, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge;

M. Labordère, ancien président du Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), est nommé président honoraire du même siége.

Des dispenses sont accordées à M. Falconnet, avocat général à la Cour d'appel de Lyon, en raison de sa parenté au degré prohibé, avec M. Populus, conseiller à la même Cour, et M. Alvizet, nommé par le présent décret, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Besançon, en raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Alvizet, premier président de la même Cour;

A M. Séré, nommé par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Foix (Ariége), en raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Boyer, juge au même Tribunal.

CHRONIQUE

PARIS, 4 AOUT.

L'instruction relative à la journée du 13 juin est terminée. M. Filhon, juge d'instruction, a présenté aujourd'hui le rapport à la chambre du conseil, qui était appelée à prononcer sur les réquisitions de M. le procureur de la République.

Soixante-dix inculpés environ sont, dit-on, renvoyés devant la chambre des mises en accusation pour complot ou attentat.

On annonce aussi que la chambre des mises en accusation doit prononcer cette semaine sur cette affaire, et que, dans le cas où il y aurait arrêt de mise en accusation, l'Assemblée législative serait saisie, avant sa prorogation, d'un projet de loi relatif à la convocation de la Haute-Cour de justice.

L'accroissement remarqué au commencement de cette année dans le nombre des mutations d'offices, par rapport à 1848, s'est continué : Voici le chiffre des mutations pendant le premier semestre des trois années 1847, 1848 et 1849.

En 1847, il y avait au 1er juillet 638 mutations;

En 1848, on n'en comptait à la même époque que 468;

En 1849, au 1er juillet, le nombre des mutations s'élève à 565.

Comme on le voit, le nombre des mutations de 1849 se rapproche plus de celui de 1847 que celui de 1849. — En effet, la distance entre 1847 à 1849 est représentée par 73, au préjudice de 1849; — tandis que la différence entre cette même année 1849 et 1848 est représentée par 97 en plus, pour 1849. Enfin, il y a entre 1846 et 1848 une différence de 170.

Les mutations des offices de notaires qui sont comprises dans ces nombres donnent les chiffres suivans :

En 1847, au 1er juillet, 228 mutations;
En 1848, — 175 mutations;
En 1849, — 215 mutations.

Voici comment ces chiffree se décomposent par mois :

	1847	1848	1849
Janvier. .	10	30	35
Février. .	55	38	39
Mars. . .	22	18	30
Avril. . .	45	48	46
Mai. . . .	68	26	39
Juin. . .	28	15	26
Totaux.	228	175	215

— Les plaidoiries sur l'appel de M. Mortier contre le jugement de séparation de corps sont indiquées au rôle de la première chambre de la Cour d'appel pour lundi prochain, 6 août.

— Le sieur François Hourden, âgé de 25 ans, né à Montereau (Yonne), garçon de café chez le sieur Chartant, quai de Gèvres, 62, était traduit aujourd'hui devant le jury sous l'accusation d'une double tentative d'assassinats, commises, la première sur le sieur Berloquin, qui l'avait remplacé chez le sieur Chartant; la seconde sur le sieur Zanoty, inspecteur de police, qui avait voulu l'arrêter.

Aux débats, les faits ont beaucoup perdu de leur gravité. M. Devismes, armurier, a été entendu, et il est résulté de sa déclaration, que les pistolets dont l'accusé s'est servi, étaient à peu près inoffensifs. C'étaient des pistolets de poche, armes qui n'offrent de dangers qu'autant qu'elles sont à balles forcées.

On a donc pu considérer que l'accusé n'avait pas l'intention de donner la mort, et qu'il ne s'était servi de ces armes que pour effrayer soit Berloquin, soit Zanoty.

M. Barbier, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation, et Me Forcade, avocat, a présenté la défense.

Le jury a rendu un verdict négatif sur les deux questions, Hourden a été acquitté.

— Tout n'est pas profit pour ceux qui se servent de la voie des *Petites-Affiches* dans l'espoir de se procurer un emploi quelconque. L'audience d'aujourd'hui de la 8e chambre nous en a donné une assez triste preuve.

En effet, la femme Lamy avait eu recours à ce mode de publicité pour obtenir une place de femme de confiance. Or, le lendemain même de sa réclame, elle voit se présenter chez elle un individu de fort bonne apparence, qui entre ainsi en propos : « C'est vous, madame, qui désirez devenir femme de confiance? — Oui, monsieur, j'en serais infiniment flattée. — Bien, très bien; j'ai précisément besoin de trouver quelqu'un de respectable pour la gestion de mon ménage qui ne laisse pas d'être considérable. — Si j'avais le bonheur de vous agréer, monsieur. — Mais, oui, pourquoi pas? vous me revenez, et beaucoup. — C'est-il bien possible? — Si possible, que nous allons causer de tout cela pendant que vous allez prendre votre repas. — Si j'osais, monsieur, vous offrir de le partager... — Osez, et j'accepte de grand cœur.

L'individu se met à table, mange comme quatre, et tout en se bourrant, remarque la montre de la femme Lamy sur la cheminée. « Ah! ça mais, elle ne va pas votre montre? — Mon Dieu! non, elle est arrêtée. — Donnez-moi là! je m'en charge. » La montre lui est remise en toute confiance. « A propos, et avant de me retirer, je pense qu'il me manque une vingtaine de francs pour parfaire une somme que je destine à un achat de bijoux. Donnez-moi ces 20 fr., je vous les remettrai à mon château de Villeneuve-Saint-Georges; car c'est là que j'habite en été, et que vous commencerez à entrer en fonctions. »

Il n'est pas besoin de dire que la femme Lamy n'entendit plus parler ni de sa montre, ni de ses 20 fr., ni

de l'individu qu'elle retrouve cependant sous le nom de Berthier, traduit pour escroquerie devant le Tribunal, qui le condamne à cinq mois de prison.

— Le 2e Conseil de guerre, que préside M. le colonel Mauselon, était saisi aujourd'hui d'une double accusation capitale dirigée contre un jeune tambour au 61e régiment de ligne, qui aux crimes de voies de fait et d'insultes envers ses supérieurs avait ajouté celui de tentative d'incendie de la caserne.

Jules-Michel Mullot, à peine âgé de dix-sept ans, fut contraint par sa famille, qui habite Rouen, de s'engager, c'était le 19 février dernier, et Mullot est né le 15 février 1832; son goût lui fit désirer d'être tambour; mais un jour qu'il exécutait fort mal les *ra* et les *fla* que lui enseignait le tambour-maître, il s'emporta, prit son co-nteau et creva sa caisse. On le punit de la salle de police; faire obéir Mullot n'était pas chose facile: il résista avec violences aux hommes chargés de le conduire à la prison.

Malheureusement on n'avait pas retiré de ses poches quelques allumettes chimiques qu'il avait sur lui, et, se voyant enfermé, la coupable pensée lui vint de s'en servir pour mettre le feu à la caserne. En effet, on vit bientôt des tourbillons de fumée s'échapper à travers les barreaux; Mullot avait mis le feu à la paille qui l'entourait, et le feu avait fait de tels progrès que, si on ne fût venu promptement à son secours, il aurait infailliblement péri le premier.

Lorsqu'on arriva pour éteindre le feu, Mullot apostropha l'adjudant de service en l'injuriant d'une manière si dégoûtante, que le Conseil a jugé convenable de dispenser le public d'entendre ces injures.

L'incendie était éteint, le sieur Fournier, sergent, invita Mullot à se tenir tranquille; mais ce sous-officier, comme l'adjudant, eut à subir des injures et des outrages. A peine la porte de la prison était-elle fermée, que la colère, doublant les forces du tambour, le lit-de-camp fut bientôt démonté. Mullot arracha les dalles, creusa le sol, et se servant d'une pièce de bois comme d'un levier, il allait faire sauter la porte lorsque la garde intervint pour s'emparer de sa personne.

Alors une lutte des plus vives s'engagea, et Mullot frappa ses supérieurs. Cependant on se rendit maître de lui, il fut garrotté; et on le laissa crier tout à son aise.

Après l'audition des témoins, M. le commandant Plée se borne à exposer les faits, et à conclure à l'application de la loi.

Me Cartelier présente la défense.

Le Conseil a déclaré à l'unanimité le jeune accusé coupable sur tous les chefs, et l'a condamné à la peine de mort.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. (Londres), 1er avril. — Tout un quartier de Londres a eu hier le curieux et dangereux spectacle d'une chasse aux buffles; trois animaux de cette espèce, savoir, un mâle adulte et deux jeunes femelles, l'une de la grosseur d'un singe, l'autre de la taille d'un mouton, venaient d'être débarqués dans les docks, et on les dirigeait par le quartier populeux de Holborn, afin de les conduire à l'embarcadère du chemin de fer de Birmingham. Effrayés par le bruit qui se faisait autour d'eux, le taureau-buffle et ses deux génisses prirent la fuite en traversant au galop Fleet-street, le Strand et Charing-Crosse. Des chevaux attelés à un wagon de charbon de terre furent culbutés à coups de cornes, et plus loin, le capitaine English, qui sortait du Parc, fut jeté à bas de son cheval.

Les conducteurs des buffles les suivaient dans un chariot; ils vinrent aisément à bout des plus jeunes, mais ils ne se rendirent maître du taureau qu'après l'avoir épuisé de fatigues; on l'attacha par les cornes avec de grosses cordes, une des cornes se rompit vers la base et lui fit perdre beaucoup de sang. Enfin, il fut attaché au chariot et conduit en quelque sorte à la remorque, au lieu de sa destination; il n'est arrivé aucun accident sérieux. Le grand buffle, dont la valeur se trouve malheureusement dépréciée par la perte d'une corne, est un fort bel animal, d'une couleur d'ardoise grisâtre. Il a été acheté, ainsi que les deux genisses, pour le compte d'un propriétaire qui voudrait essayer, dans le climat de l'Angleterre, la naturalisation des buffles.

— PORTUGAL (Lisbonne), 28 juillet. — Le roi Charles-Albert, dont la mort a été annoncée plusieurs fois prématurément en Angleterre, en France, à Turin même, a succombé aujourd'hui à sa longue et douloureuse maladie. Son corps sera embaumé pour être transporté à Gênes par les soins de son plus jeune fils, qui n'est arrivé à Lisbonne que pour recevoir les derniers soupirs de ce roi malheureux.

Bourse de Paris du 4 Août 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	87 60	5 0/0 de l'État romain.....	74 1/2
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active......	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars...	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	53 20	Dette passive............	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)........	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	34 1/2
Bons du Trésor............	— —	Belgique. Emp. 1831......	— —
Actions de la Banque.......	2272 50	— — 1840......	92 3/4
Rente de la Ville..........	— —	— — 1842......	92 3/4
Obligations de la Ville......	1200 —	— 3 0/0...........	— —
Obl. Emp. 25 millions......	1145 —	— Banque 1835.....	— —
Caisse hypothécaire........	130 —	Emprunt d'Haïti..........	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt de Piémont......	840 —
Zinc Vieille-Montagne......	— —	Lots d'Autriche..........	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.........	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant..................	89 05	88 20	87 50	87 60
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant..............	54 30	53 75	53 25	53 25
Naples, fin courant............	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge..................	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge..................	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	355 —	— —	Orl. à Bordeaux	— —	397 50
Versaill. r. droite	210 —	210 —	Chemin du Nord	425 —	420 —
— rive gauche	172 50	170 —	Mont. à Troyes.	120 —	— —
Paris à Orléans..	770 —	755 —	Paris à Strasb..	355 —	353 75
Paris à Rouen...	540 —	525	Tours à Nantes.	306 25	305 —
Rouen au Havre.	— —	— —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	217 50	212 50	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	101 25	100 —	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	306 25	— —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

Fichet, mécanicien, caisses coffres-forts, serrures de sûreté, rue Richelieu, 71, à Paris, vient de perfectionner son système pour voter à l'Assemblée nationale. Désirant expérimenter devant les visiteurs, son travail est à l'exposition des produits de l'industrie, sous le n° 48.

—L'huile de foie de morue naturelle se vend rue St-Martin, 36, à l'Olivier. Spécialité d'huiles. Expédition.

SPECTACLES DU 5 AOUT.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Monténégrins.
THÉATRE-HISTORIQUE. — D'Harmental.
VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées (3e numéro), Pompée.
VARIÉTÉS. — Une Femme exposée, Eva, Lord Spleen.
GYMNASE. — Un Socialiste, Mauricette.
THÉATRE MONTANSIER. — Un Oiseau, les Atomes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Versailles (Seine-et-Oise) **MAISON RUE DE LANCRY**
Etude de Me POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Vente par suite de surenchère et sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, le jeudi 16 août 1849, à midi.

D'une MAISON sise à Paris, rue de Lancry, 31.
Mise à prix : 78,520 fr.
S'adresser pour les renseignemens à Versailles :
1° A Me POUSSET, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14;
2° A Me Peert, avoué, rue des Réservoirs, 23;
3° A Me Rémond, avoué, rue Hoche, 18;
4° A Me Laumaillier, avoué, rue des Réservoirs, 17. (9974)

Loches (Indre-et-Loire) **IMMEUBLES.**
Etude de Me Achille PICARD, avoué à Loches (Indre-et-Loire).

Vente par licitation, en trois lots qui ne pourront être réunis,

Des TERRES de Grillemont, Fay, Bagneux et Vou, situées cantons de Ligueil et La Haye-Descartes, arrondissement de Loches.

L'adjudication aura lieu le mercredi 22 août 1849, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Loches, heure de midi.

1er lot. TERRES DE GRILLEMONT et DU FAY, contenant environ 836 hectares.
Mise à prix : 540,000 fr.
2e lot. TERRE DE BAGNEUX, contenant environ 467 hectares.
Mise à prix : 340,000 fr.
3e lot. TERRE DE VOU, contenant environ 403 hectares.
Mise à prix : 120,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Me PICARD, avoué poursuivant;
Sur les lieux, au régisseur du château de Grillemont;
A Paris, à Mes Rousse et Dessaignes, notaires, et à Mes Boudin et Massard, avoués. (9932)

CHEMIN DE FER DE ST-ÉTIENNE A LYON.

MM. les porteurs des certificats de liquidation provisoire des dividendes non distribués de la compagnie, sont prévenus qu'à partir du 16 août, il sera payé, à valoir sur le montant de ces certificats, 150 francs par action de capital, et 446 fr. par action d'industrie des fondateurs.

Il sera adressé à chacun des ayans-droit, un mandat à son ordre qui ne pourra être payé que sur la présentation du certificat.

CH. ROBIN. HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE 1848, 2 vol. in-8° illustrés. Le tome 1er est en vente au prix de 7 fr. 50 c. PENAUD frères, éditeurs, faubourg Montmartre, 10, et chez V. LECOU, 10, rue du Bouloi. (2638)

A CÉDER, par suite du décès du titulaire, le greffe de la justice de paix du canton de Corbeil.
S'adresser à Me POGNOT, notaire;
Et à Paris, à M. Pothier de la Berthelière, principal clerc de Me Mayre, notaire, rue de la Paix, 22. (9919)

A VENDRE, en l'étude de MM. Fortin-Bocquet et Des Granges, rue Montmartre, 148, charmant petit hôtel meublé, situé au centre du haut commerce, 22 numéros meublés, plus beau logement de maître; loyer, 2,200 francs. — Prix : 7,500 fr.

EMPLOI.

Un père de famille, ancien négociant honorable, que diverses faillites ont ruiné, demande un emploi d'intendant ou de régisseur dans un château, d'inspecteur ou de contrôleur dans une administration. Renseignemens à toute satisfaction. S'adresser à M. C. L., rue Duguay-Trouin, 3.

LES **DENTS SEYMOUR** de leur inventeur S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du *succedaneum;* cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Ethérisation. (2687)

SIROP ANTI-NERVEUX au CASTOREUM, contre les névralgies, migraines, maux de nerfs, spasmes, l'hystérie, l'asthme, les toux nerveuses, les coliques menstruelles et celles de l'estomac. LEBROU, pharmacien, rue Richelieu, 16, Paris, Dépôt dans toutes les pharmacies. Le flacon, 4 fr.; demi, 2 fr. (2683)

SIROP LAROZE D'ECORCE D'ORANGE, **tonique anti-nerveux** contre les crampes, spasmes, coliques d'estomac et d'entrailles, diarrhée, dyssenterie. — LAROZE, pharm., 26, r. Nve des Petits Champs, à Paris. Prix du flacon : 3 fr. — Dépôt dans chaque ville. — Brochure gratis. (2636)

MALADIES DE LA VESSIE ET DES VOIES URINAIRES
guéries par le SIROP DE BOURGEONS DE SAPINS au Beaume de Tolu. Il convient également pour les irritations de poitrine, les rhumes et les catarrhes récens et chroniques.—Prix : 8 fr. la bouteille et 5 fr. la demi-bouteille. — Chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché Saint-Honoré, 7, en face celle Saint-Hyacinthe. (2682)

PUNAISES. Destruction complète. INSECTO-MORTIFÈRE, Le Perdriel, faubourg Montmartre, 76-78. (2373)

Librairie de VICTOR LECOU, rue du Bouloi, 10.
BIOGRAPHIE
DES 900 REPRÉSENTANS A LA CONSTITUANTE ET DES 750 A LA LÉGISLATIVE.
Avec leur adresse à Paris. Un seul volume de 900 pages en petit texte, contenant la matière de 4 volumes in-8°. Prix : 3 fr. 50 c.; par la poste, 5 fr. Cette Biographie est la seule qui contienne à la fois les représentans à la Constituante et à la Législative.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux.*

Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

PRESSES AUTOGRAPHIQUES
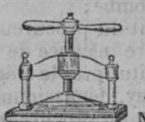

Nouvelle réduction de prix.
Nouveau système breveté. — PRESSES A COPIER et à TIMBRE SEC, PRESSES A PERCUSSION, timbres humides; Gravure. — POIRIER, mécanicien, rue du Faubourg-St-Martin, 35.

PARCS ET JARDINS.

Usine spéciale de serrurerie, balustrades, poulaillers, chenils, faisanderies, volières, châssis de couches, serres-chaudes, marquises, passerelles, grilles, tuteurs de fleurs, jardinières, berceaux, chaises, bancs, tables, etc. Grillage mécanique pour espaliers, vitraux, clôtures, etc., etc. AVENUE DE St-CLOUD, 11. (2667)

DENTS ET DENTIERS PERRIN
Solidement fixés dans la bouche SANS RESSORTS NI CROCHETS.
355 bis, RUE SAINT-HONORÉ, 355 bis.

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY
Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode.
Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.
Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts.
Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.

1 fr. 50 c. le flacon.
RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

Maladies secrètes.
TRAITEMENT DU DOCTEUR
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Rue Montorgueuil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. LÉGER, rue de Provence, 60 bis.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris le 1er août 1849, enregistré en la même ville le 2 du même mois, f° 76, r°, c. 2, par Lestang qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert que M. Jacques-Théodore SMETS, chimiste, demeurant à Paris, rue d'Aligre, 8, et M. Jean-Louis SAUMIER, propriétaire, demeurant à Paris, cité d'Antin, 11, ont fait entre eux une société en nom collectif pour la fabrication, vente et exploitation de l'amidon, de la levure et une liqueur fermentée propre à faire de la bière, du vinaigre ou de l'eau-de-vie, par un procédé de M. Smets; que cette société est faite pour dix années, à compter dudit jour 1er août et finir à la même époque 1859; que la raison sociale sera SAUMIER et Ce, que le siége social est situé à Paris, rue de Charenton, 105, et pourra être transporté ailleurs si besoin est; que M. Saumier aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins sociaux; que M. Smets apporte comme mise sociale son procédé, ses soins et tout son temps, et M. Saumier une somme de mille francs, qui sera versée, ainsi qu'il est dit audit acte, plus partie de son temps pour la tenue des livres sociaux; et que les bénéfices seront partagés par moitié.

Pour extrait conforme :
Paris, le 2 août 1849,
Signé : SAUMIER et J.-T. SMETS. (682)

D'une délibération, prise conformément aux statuts par l'assemblée générale des actionnaires de la société Furne et Ce, le 20 juillet 1849, enregistré,

Il appert :

1° Que la société en nom collectif et en commandite, constituée par acte sous seing privé, en date du 3 mai 1836, dûment enregistrée et publiée sous la raison FURNE et Ce, pour l'exploitation de la librairie, a été déclarée dissoute, à partir du 1er mai 1849;

2° Que M. Furne et M. Maubanc, demeurant à Paris, rue du Battoir-St-André-des-Arts, 19, ont été nommés liquidateurs conjointement.

Paris, 4 août 1849.
MAUBANC. (683)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des Eaux d'Auteuil, Neuilly et communes environnantes, connue sous la raison sociale F. GARNIER et Ce, et tenue le 24 juillet 1849, dont un extrait a été enregistré à Paris,

Il appert que ladite assemblée a adopté de nouveau à l'unanimité les modifications aux statuts de ladite société qui avaient été votées dans la dernière séance de l'assemblée générale desdits actionnaires, en date du 24 mars 1849.

Ces modifications sont ainsi conçues :

1° Le siége social sera de nouveau transporté à Paris, au domicile du gérant, lequel devra toujours être situé dans le 1er ou le 10e arrondissement;

2° A l'avenir, aucune modification ne pourra être introduite dans les statuts qu'autant qu'elle aura été discutée et adoptée en assemblée générale réunissant les deux tiers des actionnaires ayant le droit de délibérer et de voter.

Pour extrait :
GARNIER,
(680) Gérant de ladite société.

Suivant acte passé devant Me Postansque, notaire à Vaugirard, le 24 juillet 1849, enregistré,

Mme S. Marie-Suzanne BENOIST, veuve en premières noces de M. Charles Mangean, et en secondes de M. Sébastien Evrard, et M. Ernest-Sébastien-Etienne EVRARD, tous deux marchands de vins, demeurant à Grenelle, rue Frémicourt, 41;

Ont dissous, à partir du 24 juillet 1849, la société en nom collectif formée entre eux pour vingt ans, à partir du 20 avril 1841, ayant pour objet le commerce de vins en détail à Grenelle, sous la raison sociale Ve EVRARD et fils, et dont le siége est à Grenelle, rue Frémicourt, 17 ancien, et 41 nouveau.

Par le même acte, M. Evrard fils est resté propriétaire de tout l'actif de la société, à la charge d'en acquitter le passif.

Pour extrait :
POSTANSQUE. (681)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Décret du 22 août 1848.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 3 août 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur DORVAL (Louis-Alexandre-Danchein), boulanger, à Belleville, rue de Constantine, n. 40; fixe provisoirement à la date du 7 août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Millet, rue Mazagran, 3 [N° 728 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 3 août 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BLANCHARD (Pierre-Louis-Charlemagne), md de bois et charbons, à La Villette, rue de Bordeaux, 14; fixe provisoir. à la date du 30 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Noël, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire le sieur Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56 [N° 729 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 3 août 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieurs BONNOT et VASSAL (Nicolas et Jules), mds d'étoffes, rue de l'Echiquier, n. 15, et passage de l'Industrie, n. 17; fixe provisoir. à la date du 20 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sergent, rue Pinon, 10 [N° 730 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 3 août 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BONNOT (Nicolas), md d'étoffes, passage de l'Industrie, 17; fixe provisoirement à la date du 20 mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sergent, rue Pinon, 10 [N° 731 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 3 août 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur VASSAL (Jules) marchand d'étoffes, rue de l'Echiquier, n. 15; fixe prov. à la date du 20 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sergent, rue Pinon, 10 [N° 732 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 3 août 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LERLOU (Jean), entrepreneur de maçonnerie, rue Carnot, n. 11; fixe provisoirement à la date du 5 mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Compagnon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Huet, rue Cadet, 6 [N° 733 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur HETIER (Joseph-Aimé), md d'habillemens, boul. de la Madeleine, 5, le 9 août, à 1 heure [N° 706 du gr.];

Du sieur BACARESSE (Pierre), serrurier, rue Masséna, 38, le 9 août à 3 heures [N° 701 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Des dame CALROW et Ce, fab. de boulons, impasse d'Argenteuil, 12, le 10 août à 11 heures [N° 623 du gr.];

Du sieur LECORNU-MAILLOT (Jean-Baptiste), nég. en vins, rue et île St-Louis, 20, le 10 août à 11 heures [N° 654 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 AOUT 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JEAN (Charles-Eugène), anc. md de chevaux, rue Pauquet-de-Villejust, 8, nomme M. Lucy-Sédillot, juge-commissaire, et M. Sannier, rue St-Georges, 29, syndic provisoire [N° 8958 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COMBRET (Claude-Marie), herboriste, rue de la Poterie-des-Halles, 25, le 10 août, à 3 heures [N° 8930 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs MOUCHOT frères (Louis-Nicolas et Edme-Nicolas), boulangers, à Montrouge, et desdits sieurs Mouchot personnellement, le 10 août, à 11 heures [N° 6495 du gr.];

Du sieur FUCHS (Jean-Baptiste), culottier-gantier, rue de l'Echelle, 3, le 9 août, à 3 heures [N° 8871 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HANAU (Alexandre), md de coupures de draps, rue des Vieux-Augustins, 22, le 10 août, à 3 heures [N° 8798 du gr.];

Des sieurs FRESSARD et MALOT, anc. plâtriers, ci devant à Belleville, rue de Paris, 102, actuellement à Paris, rue du Caire, 29, le 10 août, à 11 heures [N° 7405 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DÉLIBÉRATION.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 25 juillet 1849, MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur FERRON (François), banquier, rue Bourbon-Villeneuve, 57, sont invités à se rendre le 10 août à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics [N° 8292 du gr.].

RÉPARTITIONS.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur THUILLIER, fondeur, rue Corbeau, 16, peuvent se présenter chez M. Richomme, syndic, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, pour toucher un dividende de 3 fr. 50 c. p. 100, deuxième et dernière répartition [N° 611 du gr.].

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAMOTTE-FOUCHER, commissionnaire et négociant, rue Coquillière, 20, peuvent se présenter chez M. d'Hervilly, syndic, rue du Caire, 14, pour toucher un dividende de 2 fr. 89 cent. p. 100, dernière répartition [N° 8981 du gr.]

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 juill. 1849, lequel qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur MARTIN, ancien md de vins, rond-point de l'Etoile, 14; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 523 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens des dames RAY-GOUY et Ce, mdes de lingerie, rue de Mulhouse, 2; déclare ces dernières non affranchies de la qualification de faillites et des incapacités y attachées [N° 235 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur CHARBONNAIL (Charles-Auguste), marchand tôlier, rue des Coutures-St Gervais, 10; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 344 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur POUJOL, tapissier, rue Saint-Guillaume, n. 29, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 331 50 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 3 AOUT 1849.

NEUF HEURES : Jamet, épicier, clôt. — Micheiot, md de vins, id. — Lechevallier, md de vins, conc. — Schoumacher, tailleur, rem. à huit.

ONZE HEURES : Lepoil, boucher, synd. — Moignet, ent. de bains, id.— Moignet et comp., exploit. de bains et lavoir publics, id. — Turillon, jardinier-maraîcher, vérif. — Dumaine, md de bois, clôt. — Descroizilles, fab. d'appareils de chauffage, id. — Pauwels, fab. de bronzes, id. — Cuvet, teinturier, conc.—Volmer, nég., id. — Hautefaye aîné, md de vins, redd. de compte.

UNE HEURE : Garnier, épicier, aff. après union. — Doux, limonadier-restaurateur, clôt. — Priston, md épicier, id. — Millet, fab. d'ordres, id.—Cailloux, fab. de carton, conc. — Penisseaux, marbrier, id — Michel, restaurateur, id. — Sarazin, boulanger, id. — Desormes, restaurateur, redd. de compt.

DEUX HEURES : Jean dit Brunot, md de chanvres et fils, synd.

DEUX HEURES 1/2 : Noël, md de musique, synd. — Perruchon, tailleur, id. Villy et femme, mds bottiers, conc. — Bouquet, md de bois, id. — Cahaist, mécanicien, rem. à huit. — Bordeaux, anc. teinturier, id. — Porée, gr. fretier, redd. de compt.— Girardot, md de vins-restaurat., id.

TROIS HEURES : Vialle, carrier, conc.

Décès et Inhumations.

Du 1er août 1849. — M. Desprez, 81 ans, rue St-Thomas-du-Louvre, 16. — M. Raoul, 50 ans, rue Duphot, 19. — Mme Bridel, 34 ans, rue de Berlin, 22. —Mme Clère, 62 ans, rue des Champs-Elysées, 12. — M. Prunelle, 60 ans, rue du Fab.-St-Honoré, 4. — Mme Joly, 69 ans, rue St-Honoré, 340, — Mme Dupuis, 44 ans, rue Fontaine-St-Georges, 17. — Mme Hymette, 58 ans, rue des Marais, 48. — Mme Hochard, 33 ans, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 7. — M. Debœuf, 16 ans, rue du Fg-St-Antoine, 205 — Mlle Roquin, 33 ans, quai des Ormes, 60. — M. Perdreau, 70 ans, rue de Sèvres, 83 — Mlle Vilieaux, 4 ans, rue de Sèvres, 22. — M. Retoult, 49 ans, rue de Bourgogne, 11. — Mme Perayre, 70 ans, rue Servandoni, 25. — Mme Borelli, 49 ans, rue de l'Ancienne-Comédie, 3. — Mlle Bayle, 18 ans, rue Monsieur-le-Prince, 47. — Mme Hennon, 72 ans, rue des Boulangers, 26. — M. Gianesino, 63 ans, rue Cuvier, 16.

BRETON.